



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 3 avril 2008

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. Hans Holthuis, le Greffier

**Décision rendue le:** 3 avril 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE  
PRÉSENTÉS LORS DU TÉMOIGNAGE D'YVES TOMIĆ**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la demande de versement au dossier d'éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur (« Accusation ») et Vojislav Šešelj (« Accusé ») lors du témoignage d'Yves Tomić les 29 et 30 janvier 2008, ainsi que les 5 et 6 février 2008.

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Par une décision du 15 janvier 2008<sup>1</sup>, la Chambre reconnaissait la qualité d'expert à Yves Tomić et décidait de l'entendre à ce titre, indiquant par ailleurs qu'elle n'évaluerait la pertinence et la valeur probante de son rapport qu'à la lumière de sa déposition dans la présente affaire et sursoyait ainsi au versement au dossier de ce document jusqu'à la fin de sa déposition<sup>2</sup>.

3. Au cours de l'audition du témoin Yves Tomić (« Expert »), l'Accusation a demandé le versement au dossier de 25 documents, dont le rapport de l'Expert (« Rapport »), marqué aux fins d'identification de la cote provisoire MFI P164. Lors du contre-interrogatoire, l'Accusé a demandé le versement au dossier de six documents. La Chambre a d'ores et déjà oralement admis 18 documents présentés par l'Accusation<sup>3</sup> tandis que les autres documents présentés par l'Accusation ainsi que les documents présentés par l'Accusé furent marqués aux fins d'identification<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Décision relative à la qualité d'expert d'Yves Tomić, 15 janvier 2008 (« Décision du 15 janvier 2008 »), par. 16.

<sup>2</sup> Décision du 15 janvier 2008, pp. 4, 5.

<sup>3</sup> Les pièces marquées des cotes suivantes ont déjà été admises oralement lors du témoignage d'Yves Tomić : P143, « Carte avec marquages par l'Expert », 1991 ; P144, « Carte P143 sans marquage » ; P145, « Carte avec marquages par l'Expert » ; P146, « Carte avec marquages par l'Expert » ; P147, « Carte avec marquages par l'Expert » ; P148, « Carte n°10 du Rapport » ; P151, « Carte n° 5 du Rapport » ; P152, « Carte n° 6 du Rapport » ; P154, « Entretien avec Vojislav Šešelj » ; P155, « Tableau relatif aux élections » ; P156, « Tableau relatif aux élections » ; P157, « Tableau relatif aux élections » ; P158, « Tableau relatif aux élections » ; P159, « Tableau relatif aux élections » ; P160, « Tableau relatif aux élections » ; P161, « Carte du plan Vance-Owen », 2 janvier 1993 ; P162, « Programme du SRS de la Republika Srpska », 20 mars 1993 et P163, « Entretien avec Vojislav Šešelj », 31 mai 1991.

<sup>4</sup> Les documents marqués pour identification portent les cotes provisoires suivantes: MFI P140, « Proclamation de l'administration centrale du Mouvement Tchetnik serbe (« SCP ») », en date du 18 février 1991 ; MFI P141, « Reproduction du programme de la Ravna Gora », publié en 1996 ; MFI P142, « Carte de la Serbie 'Tchetnik' » ; MFI P149, « Extrait d'un livre de Đuro Stanisavljević » ; MFI P150, « Entretien avec Vojislav Šešelj », en date du 8 août 1990 ; MFI P153, « Proclamation de Vojislav Šešelj », en date du 18 février 1991 ; MFI P164, « Rapport » ; MFI D10, « Réimpression de plusieurs éditions de Brojeva Lista Velika Srbija de 1888 à 1903 » ; MFI D11, « Éditions de Velika Srbija de 1916 » ; MFI D12, « Réimpression des éditions de Velika Srbija de 1914 à 1926 » ; MFI D13, « Ouvrage de Milan Jevtić » ; MFI D14, « Carte » ; et MFI D15, « Page de garde de l'ouvrage de Drago Jepić ».

### III. DISCUSSION

4. La Chambre a examiné chacune des pièces sur la base de l'article 89 du Règlement de procédure et preuve (« Règlement ») ainsi que des critères d'admissibilité définis dans son ordonnance du 15 novembre 2007 relative à la présentation des éléments de preuve<sup>5</sup> (« Principes Directeurs »). Avant d'examiner les pièces ayant été contestées ou sujettes à discussion, la Chambre admet d'ores et déjà le versement au dossier des éléments de preuve suivants en ce qu'ils ont été présentés à l'Expert, qu'ils présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité et enfin, que leur admission n'a pas été contestée:

- i) MFI P140, « Proclamation de l'administration centrale du Mouvement Tchetnik serbe ( « SČP ») », en date du 18 février 1991<sup>6</sup>;
- ii) MFI P150, « Entretien avec Vojislav Šešelj », en date du 8 août 1990<sup>7</sup>;
- iii) MFI P153, « Proclamation de Vojislav Šešelj », en date du 18 février 1991<sup>8</sup> ;
- iv) MFI D14, « Carte », en date du 16 août 1995<sup>9</sup>; et
- v) MFI D15, « Page de garde de l'ouvrage de Drago Jepić »<sup>10</sup>.

#### A. Pièces présentées par l'Accusation

##### 1. Document MFI P164, « Rapport »

###### (a) Admission

5. À l'issue du contre-interrogatoire, l'Accusé a indiqué s'opposer au versement du Rapport, portant la cote provisoire MFI P164, « pour cause d'incompétence, d'absence d'objectivité et de grande partialité »<sup>11</sup>. À ce titre, la Chambre souligne, une nouvelle fois, la distinction fondamentale qui existe entre la question de l'admissibilité d'éléments de preuve documentaires et la

<sup>5</sup> Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007 (« Principes Directeurs »).

<sup>6</sup> Audience du 29 janvier 2008, CRF. 2866-2870.

<sup>7</sup> Audience du 30 janvier 2008, CRF. 2978-2979.

<sup>8</sup> *Id.*, CRF. 3014-3020.

<sup>9</sup> Audience du 5 février 2008, CRF. 3178-3185.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Audience du 6 février 2008, CRF. 3284.

détermination finale de leur valeur probante et de leur poids qui sera effectuée par la Chambre à la lumière de la totalité du dossier<sup>12</sup>.

6. L'article 94bis du Règlement qui régit la déposition des témoins experts ne pose pas de conditions d'admissibilité supplémentaires à celles déjà prévues par l'article 89 du Règlement<sup>13</sup>. Leur admission doit donc aussi se faire à l'aune des critères de l'article 89 du Règlement.

7. La Chambre rappelle qu'un témoin expert ne peut pas se prononcer sur les questions ultimes que la Chambre de première instance sera amenée à trancher et n'est donc pas autorisé à offrir son opinion sur des sujets tels que la responsabilité pénale d'un accusé<sup>14</sup>. Ainsi, toute partie d'un rapport d'expert que la Chambre estimera être en dehors du champ de compétence de l'expert — et à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'opinions de celui-ci sur des questions ultimes que la Chambre sera amenée à trancher — ne sera pas prise en compte<sup>15</sup>.

8. En outre, la Chambre considère que les objections soulevées par l'Accusé<sup>16</sup> relèvent non de la recevabilité du Rapport mais de l'appréciation et du poids attribué à son contenu, ce que la Chambre déterminera à la fin du procès et en tenant compte de tous les éléments de preuve produits. Dans ce cadre, l'admission du Rapport ne veut pas nécessairement dire que la Chambre souscrit à ses conclusions. L'Accusé pourra d'ailleurs citer son propre expert dont les conclusions iraient à l'encontre de celles du Rapport<sup>17</sup>.

9. Yves Tomić s'étant vu accorder la qualité d'expert et le Rapport présentant suffisamment de critères de fiabilité, notamment quant aux sources utilisées pour sa rédaction<sup>18</sup>, la Chambre admet le Rapport.

<sup>12</sup> Voir Principes Directeurs, Annexe, par. 2.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Affaire n° IT-02-60-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Admission of Expert Statements », 7 novembre 2003, par. 27 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003 (« Décision Brđanin »), p. 5.

<sup>14</sup> Décision *Martić*, p. 5, citant aussi le *Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, Affaire n° IT-01-47-T, Décision sur le rapport de l'expert de l'Accusation Klaus Reinhardt, 11 février 2004, p.4 et la Chambre de première instance dans l'affaire *Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-T, aux pages 13305 à 13307 du compte rendu en anglais de l'audience du 28 janvier 2000.

<sup>15</sup> Par exemple, le paragraphe commençant par « [l]e 6 mai » aux pages 89 et 90 du Rapport, le paragraphe commençant par « [l]ors de l'élection » aux pages 94 et 95 du Rapport, le dernier paragraphe de la conclusion du Rapport aux pages 99 et 100.

<sup>16</sup> Voir par. 5 *supra*.

<sup>17</sup> Voir Décision *Brđanin*, p. 6 ; Décision *Milutinović*, par. 19.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, Affaire n° IT-95-11-T, original en anglais intitulé « Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Milisav Sekulić Pursuant to Rule 94bis, and on Prosecution's Motion to Exclude Certain Sections of the Military Expert Report of Milisav Sekulić, and on Prosecution Motion to Reconsider Order of 7 November 2006 » (« Décision Martić »), p. 4, citant *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-T, original en anglais intitulé « Decision on the Prosecution Motion for Reconsideration of the Admission of the Expert Report of Prof. Radinović », 21 février 2003, par. 9.

(b) Discussion quant à la version du Rapport à admettre

10. Le 23 mai 2006, l'Accusation enregistrait la version anglaise du Rapport, la Chambre de première instance I, alors en charge de l'affaire, étant anglophone<sup>19</sup>. Le 31 mai 2006, l'Accusé recevait le Rapport dans une langue qu'il comprend<sup>20</sup>. Le 26 juillet 2007, la Réponse de l'Accusé était enregistrée en application de la Décision relative à la troisième requête de l'Accusé aux fins d'admettre les documents 210, 211 et 212, rendue par le Juge de la mise en état alors chargé de l'affaire<sup>21</sup>. Le 7 novembre 2007, l'Accusation enregistrait la notification de la version originale en français du Rapport (« Notification du Rapport en français »)<sup>22</sup>. Le 9 novembre 2007, l'Accusé recevait dans une langue qu'il comprend la Notification du Rapport en français, ainsi qu'une copie du Rapport identique à celle communiquée le 31 mai 2006<sup>23</sup>. Le 20 novembre 2007, l'Accusé présentait le document 341, dans lequel il répondait, *inter alia*, à la Notification du Rapport en français<sup>24</sup>. Le 14 janvier 2008, l'Accusation enregistrait un *Corrigendum* à la version originale en français du Rapport<sup>25</sup>.

11. Le 22 janvier 2008, quelques jours avant la déposition de l'Expert, l'Accusation déposait une version révisée du Rapport en anglais et en BCS<sup>26</sup>. Étant donné que l'Accusé a répondu et s'est préparé au contre-interrogatoire sur la base de la version initiale du Rapport en BCS et que la Chambre considère qu'elle n'a pas à examiner quelles modifications ont été apportées aux versions en anglais et en BCS du Rapport quelques jours avant la venue de l'Expert et un an et demi après l'enregistrement de ces deux versions, la Chambre décide que seront admises :

- i) la version originale du Rapport en français révisé par le *Corrigendum* du 14 janvier 2008 ;
- ii) la version en BCS du Rapport tel que communiquée à l'Accusé les 31 mai 2006 et 9 novembre 2007 ;
- iii) la version en anglais du Rapport telle qu'enregistrée le 23 mai 2006.

<sup>19</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution Submission of the Expert Report of Yves Tomić", présenté le 1 février 2006 et enregistré le 23 mai 2006.

<sup>20</sup> Procès-verbal de réception de documents, signé par l'Accusé le 31 mai 2006.

<sup>21</sup> Décision relative à la troisième requête de l'Accusé aux fins d'admettre les documents 210, 211 et 212 (Numéro 268), 26 juillet 2007, p. 2.

<sup>22</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's Notice of Filing of the Original Expert Report of Yves Tomić in French", 7 novembre 2007.

<sup>23</sup> Procès-verbal de réception de documents, signé par l'Accusé le 9 novembre 2007.

<sup>24</sup> Document 341, présenté le 20 novembre 2007 et enregistré le 27 novembre 2007, par. 3.

<sup>25</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's Notice of Filing of the Original Expert Report of Yves Tomić in French (Corrigendum)", 14 janvier 2008.

2. Documents MFI P149, « Extrait d'un livre de Đuro Stanisavljević » ; MFI P141, « Reproduction du programme de la Ravna Gora », publié en 1996 ; et MFI P142, « Carte de la Serbie 'Tchetnik' »

12. La pièce marquée aux fins d'identification de la cote provisoire MFI P149 n'ayant pas encore été traduite dans une des deux langues de travail du Tribunal, la Chambre sursoit à statuer jusqu'à réception de cette traduction.

13. L'Accusé s'est opposé à l'admission de la pièce MFI P141 au motif qu'elle ne serait qu'un extrait d'un recueil de textes publié en 1996 dans un magazine et que l'original du programme de la « Ravna Gora » n'a pas été produit<sup>27</sup>. Si la Chambre ne peut que constater qu'en effet le programme original de la « Ravna Gora » n'a pas été produit à l'audience, elle considère toutefois que la pièce MFI P141 présente suffisamment d'indices d'authenticité en tant que reproduction du programme de la « Ravna Gora ». La Chambre admet cette pièce, au sujet de laquelle il incombera à la Chambre, à la lumière de la totalité du dossier, de déterminer sa valeur probante, en l'absence du programme original de la « Ravna Gora ».

14. L'Accusé s'est opposé au versement de la pièce marquée pour identification de la cote provisoire MFI P142 au motif qu'il s'agit d'une carte dont l'auteur est inconnu.<sup>28</sup> Il ressort cependant des débats que le témoin était en mesure d'identifier la brochure dont provient la carte ainsi que l'auteur du texte qui l'accompagnait.<sup>29</sup> La Chambre étant satisfaite, *prima facie*, de l'authenticité de cette pièce, elle admet la pièce au dossier et lui attribue la cote P142.

### **B. Pièces présentées par l'Accusé**

15. La pièce marquée aux fins d'identification de la cote provisoire MFI D13 est un livre volumineux rédigé en BCS dont l'Accusé a demandé le versement au dossier dans sa totalité afin de prouver « l'ignorance de l'expert ». La Chambre rappelle que, selon les Principes Directeurs, l'admission de documents volumineux ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être sollicitée<sup>30</sup>. Par ailleurs, une traduction en anglais n'a pour l'instant été versée que pour les pages 13, 161, 173, 287 et 375 de cet ouvrage, qui ont été évoquées en audience, et dont l'Accusé affirme qu'elles

<sup>26</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Notice of Filing of the Revised Translation of Expert Report of Yves Tomić », 22 janvier 2008.

<sup>27</sup> Audience du 29 janvier 2008, CRF. 2879-2884.

<sup>28</sup> *Id.*, CRF. 2892, 2895, 2900.

<sup>29</sup> *Id.*, CRF. 2897-2904.

<sup>30</sup> Principes Directeurs, par. 9 selon lequel : « Sauf circonstances exceptionnelles, les parties ne pourront solliciter l'admission de documents volumineux, tels que les livres, alors même que seuls quelques passages sont pertinents au témoignage du témoin par l'entremise duquel ce document est présenté. Au contraire, il est demandé aux parties de spécifier quels passages sont sollicités pour admission. »

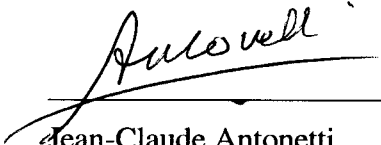
représentent l'essentiel.<sup>31</sup> La Chambre ne procédera dès lors qu'à l'admission de ces cinq pages. L'Expert ayant confirmé ne pas avoir consulté cet ouvrage, il n'est pas nécessaire d'admettre le reste de la pièce MFI D13.

16. Lors de l'audience, l'Accusation avait demandé qu'une cote provisoire soit attribuée à trois documents volumineux<sup>32</sup> : les pièces MFI D10,<sup>33</sup> MFI D11<sup>34</sup> et MFI D12<sup>35</sup>. L'Accusé avait précisé qu'il ne demandait l'admission de ces trois documents qu'en « guise d'élément de preuve pour l'effet visuel » et « qu'aucun des textes n'est à traduire »<sup>36</sup>. La Chambre estime que suffisamment de références au volume de ces trois ouvrages marqués pour identification figurent au compte rendu d'audience et qu'il n'est pas nécessaire de les admettre pour leur effet « visuel ».

#### IV. DISPOSITIF

17. Par ces motifs, en application de l'article 89 du Règlement, **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux Requêtes des parties, **ORDONNE** que les éléments de preuves documentaires soient admis ou rejetés suivant le tableau figurant en annexe de la présente décision et **SURSEOIT À STATUER** sur l'admission de la pièce MFI P149 jusqu'à réception de sa traduction dans une des deux langues de travail du Tribunal.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du trois avril 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>31</sup> Audience du 5 février 2008, CRF. 3174.

<sup>32</sup> *Id.*, CRF. 3156.

<sup>33</sup> Document intitulé en anglais "Velika Srbija reprint Brojeva Lista Velika Srbija, from 1888 to 1903".

<sup>34</sup> Document intitulé en anglais "All Volumes of Velika Srbija from 1916, Solun Edition".

<sup>35</sup> Document intitulé en anglais "Reprint of All Saved Volumes of Velika Srbija from 1914 to 1926".

<sup>36</sup> Audience du 5 février 2008, CRF. 3157.

**Annexe**

<b>Numéro d'élément de preuve</b>	<b>Partie proposant l'admission de l'élément de preuve</b>	<b>Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)</b>
P140	Accusation	Admis
P141	Accusation	Admis
P142	Accusation	Admis
P149	Accusation	Marqué aux fins d'identification jusqu'à communication de la traduction du document dans une des deux langues de travail du Tribunal.
P150	Accusation	Admis
P153	Accusation	Admis
P164	Accusation	Admis (pour plus de détails quant aux diverses versions à admettre, voir par. 12 <i>supra.</i> )
D10	Accusé	Non admis
D11	Accusé	Non admis
D12	Accusé	Non admis
D13	Accusé	Admis uniquement en ce qui concerne les pages 13, 161, 173, 287 et 375 de l'original en BCS dont la Chambre a reçu traduction en anglais.
D14	Accusé	Admis
D15	Accusé	Admis